

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:



SEANCE DU 24 octobre 2018

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
MASSET M., ~~DESSY V.~~, et ~~CHARLIER V.~~, Echevins;
HELLINGS F., de SART B., CAPELLE J-M., DRAYE A.F.,
MANISCALCO J., ~~LAHAYE-FOLLON B.~~, WARNANT M.C.,
DAERDEN J.M., SCHOEMANS M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5i. Taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2015 établissant une taxe annuelle sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public, au profit de la commune, pour les années 2016 à 2018,

Attendu qu'il convient de renouveler les différents règlements fiscaux pour l'exercice à venir,

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 rappelant la nécessité pour les conseils communaux sortants d'une part d'adopter les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 le plus tôt possible et en tout cas, de manière à être transmis à la tutelle pour le 14 novembre 2018 au plus tard, et d'autre part qu'il n'est pas opportun de profiter de l'adoption de ces règlements pour créer de nouvelles taxes ou augmenter les taux actuellement en vigueur,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé en date du 11/10/2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, arrête comme suit pour la commune d'Oreye le règlement taxe sur la réalisation de raccordements particuliers à l'égout public :

ARRETE:

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe sur la construction, par les soins de la commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 750 euros pour le raccordement d'habitation particulière et à 1000 euros pour les logements multiples. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de 14 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété, pour autant que cette longueur n'excède pas 10 m. En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 14 cm. Dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la commune des frais supplémentaires encourus de ce chef.

Article 3 : Tout mètre ou début de mètre nécessaire à l'achèvement du raccordement particulier au-delà des dix mètres sus-indiqués sera pris en charge par le demandeur pour la somme de 100 euros par mètre de canalisation, tout mètre entamé étant dû en entier.

Article 4 : La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il existe, par l'usufruitier, le superficiaire ou le possesseur de quelque autre titre.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable au cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.
Sur demande, assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels. Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale

(sé) B.MAHY

La Présidente,

(sé) I.ALBERT

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

B. MAHY

La Bourgmestre,

I.ALBERT